

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 29 janvier 2010

En cause Natalia KRAVCHENKO c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. La réclamante, M. Natalia Kravchenko, a travaillé pour l'Organisation en tant qu'agente temporaire à la Direction de la coopération. En novembre 2009, la réclamante fut informée que son contrat temporaire à Strasbourg ne serait pas renouvelé après la date prévue de son expiration, à savoir le 31 décembre 2009. Dans le même temps, ladite Direction proposa à la réclamante un contrat de trois mois (janvier-mars 2010) à Kiev, pour un emploi correspondant à son profil. La réclamante refusa l'offre.

2. Le 18 janvier 2009, la réclamante a introduit une réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel. Elle demanda au Secrétaire Général d'annuler la décision prise par la Direction de la coopération, et de lui permettre de rester en poste à Strasbourg.

3. Le même jour, la réclamante a saisi le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

4. Le 22 janvier 2010, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

5. Le 25 janvier 2010, la réclamante a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

6. Aux termes de l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

7. Par sa requête, la réclamante demande au Président de prendre une décision de sursis à exécution de la décision de la Directrice de la coopération de mettre fin à son contrat au sein de l'Organisation à partir de janvier 2010 et de lui offrir un contrat de maximum trois mois à Kiev dans l'attente de la réponse que le Secrétaire Général voudra bien apporter à sa réclamation administrative.

8. La réclamante indique que le 26 janvier 2009 elle a été victime d'un accident de travail qui a porté atteinte à son intégrité physique et psychologique et a donné lieu à un arrêt de maladie pendant 6 mois. Elle ajoute qu'un protocole de soins a été mis en place à Strasbourg et elle est en train de le suivre et ce protocole ne peut pas être interrompu. D'après les médecins, une mutation professionnelle serait contre-indiquée au risque de mettre en péril son rétablissement.

9. Selon la réclamante, la décision de mettre un terme à son contrat à Strasbourg aurait été prise et notifiée dans des conditions qui lui causeraient un préjudice grave et irréparable pour sa santé.

10. Après avoir développé des arguments qui relèvent plutôt du fond de la réclamation administrative, la réclamante demande le sursis à l'exécution de la décision litigieuse afin de lui permettre de rester en poste à Strasbourg, même à mi-temps, afin d'avoir accès aux services médicaux et, surtout, ne pas interrompre le protocole médical établi à la suite de son accident de travail et suivi jusqu'à maintenant.

11. Par conséquent, la réclamante demande au Président de bien vouloir prendre une décision de sursis à exécution de la décision de la Direction de la coopération de mettre fin à son contrat à compter de janvier 2010 et de lui offrir un contrat de maximum trois mois à Kiev.

12. Le Secrétaire Général observe d'emblée que la finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. En l'espèce, la réclamante ne justifie pas d'un tel préjudice. Celle-ci a en effet bénéficié de contrats temporaires mensuels, renouvelables selon les besoins et ressources du service auquel elle était affectée. Comme il est indiqué sur tous les contrats temporaires mensuels qui sont signés par les agents concernés (y compris ceux de la réclamante), ces contrats prennent fin sans préavis, à la date fixée. La réclamante ne peut donc se prévaloir d'un quelconque préjudice, en ce qu'elle a toujours été informée que les contrats temporaires sont par définition précaires et qu'ils ne sont pas obligatoirement renouvelés. En souscrivant à ces contrats, elle en a accepté toutes les conditions. Par ailleurs, la réclamante a rejeté une offre d'emploi à Kiev, en Ukraine, pays dont elle est ressortissante, qui lui avait notamment été proposée afin de faciliter son retour dans son pays. Cette tentative de réaffectation est donc restée infructueuse, mais cela ne relève aucunement d'une responsabilité de l'Administration et *a fortiori* du Secrétaire Général. De nombreux agents temporaires se trouvent dans la même situation que la réclamante et ont vu leur contrat s'achever fin décembre 2009, faute de postes permettant de les réaffecter.

13. Ceci dit, et sans préjudice de tout argument qu'il se réserve de faire valoir dans sa réponse à la réclamante, le Secrétaire Général informe le Président du fait qu'il a été décidé, à titre exceptionnel et en raison des motifs médicaux invoqués par la réclamante, de lui proposer un nouveau contrat de six mois à Strasbourg. Sur ce point, il convient de préciser

que l'engagement de la réclamante, à l'instar de l'ensemble des agents temporaires du Conseil de l'Europe dont l'engagement est désormais soumis à l'arrêté 1232 du 15 décembre 2005, ne pourra excéder une durée de six mois par an. Aucun contrat temporaire à l'issue de cette période de six mois ne pourra donc lui être proposé. Il découle de ces éléments que la réclamation administrative de Mme Kravchenko est, dès lors, devenue sans objet.

14. A cet égard, le Secrétaire Général souhaite rappeler qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la réclamante dans le cadre de sa réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

15. Dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la requête de sursis à l'exécution en tant qu'irrecevable et mal fondée.

16. Dans ses observations en réponse, la réclamante soutient, au sujet de l'exception d'irrecevabilité de sa requête de sursis soulevée par le Secrétaire Général, qu'il s'agirait d'une affirmation qui n'est corroborée par aucun argument de fait ou de droit et qui devrait être rejetée.

Quant aux arguments du Secrétaire Général visant le bien-fondé de la requête de sursis, la réclamante affirme que soit ils n'entrent pas dans la logique de sa réclamation administrative ou de sa demande de sursis à exécution (ces actes n'étant fondées que sur la situation médicale qui résulte de son accident du travail), soit ils ne répondent en aucune manière aux raisons données pour justifier l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, soit ils répondent en partie à sa réclamation et à sa requête de sursis. Sur ce dernier point elle note que dans la mesure où la réponse envisagée - car jusqu'au dépôt de ses observations en réponse elle n'a reçu aucune confirmation de la part de la Direction des Ressources Humaines de l'information communiquée au Président du Tribunal selon laquelle une proposition de contrat de six mois à Strasbourg lui serait transmise - est limitée dans le temps, elle ne répondrait qu'imparfaitement à sa requête de sursis à exécution.

17. La réclamante réitère qu'elle a été victime d'un accident du travail pendant une mission officielle du Conseil de l'Europe ce que, d'ailleurs, le Secrétaire Général ne conteste nullement.

18. Pour prouver la gravité du préjudice, la réclamante se réfère à son dossier médical tel qu'il est connu du service médical du Conseil de l'Europe et aux certificats médicaux joints à sa réclamation administrative et s'étale sur les conséquences graves et irréparables en cas d'interruption de sa relation de travail.

19. Par conséquent, la réclamante prie le Président de bien vouloir

- prendre note de l'engagement du Secrétaire Général de lui proposer un contrat de six mois et ordonner le sursis à exécution de toute décision ou omission de l'administration du Conseil de l'Europe qui priverait cette décision d'effets,
- ordonner un sursis à exécution de la décision de ne pas lui octroyer de contrat de travail, à l'issue de ladite période de 6 mois, pour autant et jusqu'à ce que les

conséquences de l'accident du travail dont elle a été la victime exigent la poursuite du traitement en cours.

20. Le Président doit en premier lieu se pencher sur la question de l'irrecevabilité de la requête de sursis invoquée par le Secrétaire Général.

21. Le Président prend acte de ce que le Secrétaire Général a décidé de proposer à la réclamante un contrat d'agente temporaire pendant six mois en 2010. Il retient que, comme relevé par la réclamante, le Secrétaire Général n'a pas fourni de preuve quant à cette affirmation. Toutefois, le Président ne voit aucun motif de ne pas prêter foi au Secrétaire Général et de douter qu'il donnera rapidement exécution – si, d'ailleurs, il ne l'a déjà fait sans le confirmer au Tribunal – à sa décision sans même attendre de se prononcer sur la réclamation administrative. Il note toutefois que cette mesure ne fait pas devenir la requête sans objet, car la réclamante maintient sa requête en modifiant ses demandes en fonction du fait nouveau entre temps intervenu.

22. Il s'ensuit que la demande d'irrecevabilité soumise par le Secrétaire Général doit être rejetée.

23. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, le Président rappelle que, comme les parties l'ont correctement indiqué, il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la réclamante dans le cadre de sa réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

24. Le Président note que les arguments avancés par la réclamante pour affirmer l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable même après la décision de lui offrir un contrat d'agents temporaire en poste à Strasbourg portent sur les conséquences qu'elle risque de subir à l'échéance de ce contrat. Cependant, cette décision enlève à la requête tout caractère d'actualité, car les praticiens évoquent la nécessité d'une poursuite des soins sans toutefois en indiquer la durée prévisible. De ce fait, il ne pas possible de statuer maintenant sur une situation qui pourrait se poser dans un délai de six mois.

25. De ce fait, la réclamante n'établit pas que les conséquences évoquées constituent à ce jour un « grave préjudice difficilement réparable ». Au demeurant, la réclamante s'est déclarée prête à ne travailler à mi-temps ce qui étalerait les six mois du contrat sur toute l'année civile.

26. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais

également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

27. Il appartient bien évidemment à la réclamante de décider par la suite si elle doit déposer une nouvelle requête de sursis si, selon elle, la situation le justifie.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par Mme Kravchenko est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 29 janvier 2010.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Luzius WILDHABER